

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

16 décembre 2008

Original:

FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le :

16 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT DEMANDE D'OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX PARTIES

Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la demande d'admission de 14 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 29 septembre 2008 relatifs au témoignage de Ilija Kožulj (« Demande d'admission du 29 septembre 2008») ayant comparu du 22 au 24 septembre 2008¹,

VU la demande d'admission de 14 éléments de preuve présentée par l'Accusation le 20 octobre 2008 relatifs au témoignage de Mirko Zelenika (« Demande d'admission du 20 octobre 2008 ») ayant comparu du 13 au 16 octobre 2008²,

VU la demande d'admission de 14 éléments de preuve présentée par l'Accusation le 17 novembre 2008 relatifs au témoignage de Zdravko Batinić (« Demande d'admission du 17 novembre 2008 ») ayant comparu du 10 au 13 novembre 2008³,

VU la demande d'admission de 37 éléments de preuve présentée par l'Accusation le 24 novembre 2008 relatifs au témoignage de Neven Tomić (« Demande d'admission du 24 novembre 2008 ») ayant comparu du 27 au 30 octobre 2008, puis les 3, 4, 17 et 18 novembre 2008⁴,

VU la « Prosecution motion for admission of exhibits tendered through witness Svetlana Radovanović » déposée par l'Accusation le 3 décembre 2008 (« Demande d'admission du 3 décembre 2008 ») par laquelle elle demande l'admission de 12 éléments de preuve relatifs au témoignage de Svetlana Radovanović ayant comparu du 24 au 26 novembre 2008,

VU la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contreinterrogatoire des témoins à décharge rendue par la Chambre le 27 novembre 2008 (« Décision »), notamment ses paragraphes 20 à 23,

¹ IC 00858.

² TC 00867

³ TC 00885

⁴ IC 00893

ATTENDU que les décisions relatives aux Demandes d'admission du 29 septembre 2008, du 20 octobre 2008, du 17 novembre 2008, du 24 novembre 2008 et du 3 décembre 2008 sont pendantes,

ATTENDU que la Décision a été publiée le 27 novembre 2008 et est d'applicabilité immédiate,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est donc nécessaire avant de statuer sur les Demandes d'admission des 29 septembre 2008, 20 octobre 2008, 17 novembre 2008, 24 novembre 2008 et 3 décembre 2008, de donner la possibilité aux équipes de la Défense de déposer d'éventuelles objections supplémentaires au regard des paragraphes 20 à 23 de la Décision⁵,

ATTENDU que dans le même sens, la Chambre estime nécessaire de donner la possibilité à l'Accusation de répondre à ces éventuelles objections supplémentaires,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

INVITE les conseils des Accusés à présenter leurs éventuelles objections supplémentaires aux Demandes d'admission des 29 septembre 2008, 20 octobre 2008, 17 novembre 2008, 24 novembre 2008 et 3 décembre 2008 avant le <u>5 janvier 2009</u> au plus tard,

 \mathbf{ET}

INVITE l'Accusation à présenter ses réponses aux éventuelles objections supplémentaires avant le <u>8 janvier 2009</u> au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

⁵ Ces éventuelles objections supplémentaires ne pourront en aucun cas porter sur d'autres points.

Jean-Claude Antonetti

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 16 décembre 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]